ARRETE D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le : 17/09/2026	**N° DP 31560 26 00010**
Par : Chantal HARGOUS **Demeurant à :** 854 Chemin d'En Cruzel, 31290 TREBONS-SUR-LA-GRASSE **Pour :** Construction d'un abri pour ânes **Sur un terrain sis :** Chemin d'En Cruzel, Engermain, 31290 TRÉBONS-SUR-LA-GRASSE **Cadastré :** A223	

LE MAIRE DE TRÉBONS-SUR-LA-GRASSE,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Carte Communale approuvée en date du 07/12/2006 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Sécheresse prescrit en date du 15/11/2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés portant prescriptions du Plan de Prévention des Risques Sécheresse prescrit en date du 03/04/2026 ;
Vu le projet situé en zone naturelle de la carte communale ;
Vu la demande susvisée ;

Considérant l'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « la Carte Communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises […] » ;

Considérant que le projet d'abri pour ânes est situé en zone naturelle de la Carte Communale, secteur où les constructions ne sont pas autorisées ;

ARRETE

Article Unique
Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à TRÉBONS-SUR-LA-GRASSE, le 06 OCT. 2026
Le Maire,
(Nom – Prénom)

Hervé RAMONDA
Maire de TRÉBONS-SUR-LA-GRASSE

Mairie de TREBONS-SUR-LA-GRASSE (H.G.)

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17 SEP. 2026

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 06 OCT. 2026

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 06 OCT. 2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **deux mois** qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut **saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée.** Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France".

III. Il peut également **dans un délai D'UN MOIS suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.** L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)